

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE



Notice PLU Bernardswiller

Annexes sanitaires

1) DEFINITION DECHETS MENAGERS

1.1 Déchets ménagers

Sont pris en charge par le service public de la collecte, les déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les déchets venant de l'entretien ordinaire des jardins d'agrément sont généralement compris ainsi que les déchets issus d'une petite rénovation de l'habitation. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

1.2 Déchets assimilés

Sont pris en charge par le service public de la collecte, les déchets assimilés provenant des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie – restauration. Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature. En fonction de leur quantité, ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs et circuits de collecte) que les déchets ménagers.

Si la demande émanant de ces « non ménages », n'est pas compatible avec les dispositifs mis en œuvre par la collectivité (conteneur, circuits de collecte, traitement), la collectivité orientera la demande vers un prestataire spécialisé.

1.3 Déchets non pris en charge par le service

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés (liste non exhaustive) :

- Les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (DASRI : seringues, compresses,...),
- Médicaments,

- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive.

2) PERIMETRE D'INTERVENTION

2.1 Les usagers du service

- les ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- les administrations et établissements publics,
- les associations et organisations religieuses,
- les gîtes, meublés ou résidences secondaires,
- les manifestations ponctuelles,
- les professionnels ne pouvant pas justifier d'un contrat avec un prestataire spécialisé pour le traitement de l'ensemble de ses déchets,
- les auto-entrepreneurs.

2.2 Organisation du service

La Communauté de Communes réalise un service de collecte et de traitement des déchets :

- la collecte des ordures ménagères est effectuée en porte à porte, **une fois par semaine**. La fréquence des collectes peut être augmentée à trois fois par semaine mais uniquement pour certains professionnels d'Obernai. Les ordures ménagères sont traitées par incinération.
- la collecte des emballages recyclables est effectuée en porte à porte **une fois par semaine**. Les emballages sont orientés vers un centre de tri. Chaque catégorie valorisable est livrée dans une filière pour son recyclage.
- la collecte du verre ménager est effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire. Le verre est recyclé dans une verrerie.
- les déchets occasionnels : gravats, ferrailles, encombrants, bois, déchets verts, cartons, déchets d'équipement électrique et électronique, terreux, piles, huiles minérales et végétales, batteries, néons et ampoules, déchets dangereux des ménages, polystyrène, films plastiques, cartouches d'encre, capsules Nespresso® sont collectés dans les deux déchèteries intercommunales de Krautergersheim et d'Obernai. Chaque catégorie est dirigée vers une filière appropriée pour y être valorisée ou éliminée.

3) CONTENANT DE COLLECTE

3.1 Pour les maisons individuelles

3.1.1 Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est réalisée dans des bacs roulants 2 roues de 120 ou 240 L. Les conteneurs de collecte sont mis gratuitement à la disposition des usagers ; la Communauté de Communes en reste propriétaire. Ils servent à la collecte des déchets tels qu'énoncés dans les articles 1.1 et 1.2.

Ces déchets doivent avoir une taille inférieure à 80 cm (de longueur ou de largeur) et doivent être impérativement conditionnés dans les sacs (qui ne peuvent être les sacs de tri) afin d'éviter tout risque et projection ou de dispersion sur la voie publique.

a) Dotation

A compter du 1^{er} janvier 2015, pour les ménages, la dotation est définie selon le nombre de personnes vivant au sein du ménage :

Nombre de personne dans le ménage	Volume du bac mis à disposition
1 personne	120 L
2 personnes	120 L
3 personnes	240 L
4 personnes	240 L
5 personnes	240 L
6 personnes et +	240 L

b) Consignes d'utilisation

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à disposition ainsi que de leur bonne utilisation.

Les bacs autres que ceux mis à disposition la Communauté de Communes ne seront pas vidés par le service de porte à porte.

Les bacs servent à la collecte des ordures ménagères, telle que définie dans l'article n°5.1. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Le contenu ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel de la Communauté de Communes.

Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, la Communauté de Commune se réserve le droit de ne pas vider le bac.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Il est interdit d'affecter un bac à une autre adresse que celui pour laquelle est il prévu.

c) Modalités de remplacement

Les bacs étant la propriété de la CCPO ; elle procède au remplacement des bacs et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues,...), l'utilisateur peut échanger son bac gratuitement auprès de la CCPO. L'échange sera effectué contre l'ancien bac et l'utilisateur devra remplir le formulaire de prise en charge,
- En cas de vol ou de destruction non lié à l'usure, l'utilisateur le signale à la CCPO qui facture le nouveau bac à l'utilisateur selon la grille tarifaire en vigueur.

3.1.2 Collecte sélective

Les sacs de tri sont mis à disposition annuellement lors d'une distribution en porte à porte. Dans les sacs de tri sont à déposer :

- Les papiers, revues, magazines,
- Les cartons d'emballage,
- Les briques alimentaires,
- Tous les emballages en plastique,
- Les emballages métalliques : conserves, canettes, aérosols, bidons.

NOTA : les cartons bruns, papiers broyés, papier peint, essuies mains, ne sont pas acceptés.

a) Dotation

Pour les particuliers :

Nombre de personne dans le ménage	Nombre de rouleaux de 40 sacs mis à disposition
1 personne	2 rouleaux
2 personnes	2 rouleaux
3 personnes	3 rouleaux
4 personnes	3 rouleaux
5 personnes	4 rouleaux
6 personnes et +	4 rouleaux

b) Consigne d'utilisation

Les sacs de tri servent à la collecte hebdomadaire des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°5.2. Toute autre utilisation n'est pas tolérée, elle pourra entraîner l'arrêt de la distribution des rouleaux.

c) Modalité de distribution

Les sacs de tri sont distribués annuellement en porte à porte, le quota annuel est remis en main propre au résident du logement. En l'absence de l'utilisateur, les rouleaux de sacs seront laissés dans la boîte aux lettres, si elle est normalisée, ou un avis de passage sera déposé.

Tout au long de l'année, des sacs de tri sont disponibles auprès de la Mairie de Bernardswiller ou de la Communauté de Communes ou des Mairies. Si une consommation anormale est constatée, la CCPO se réserve le droit de ne plus remettre de sacs avant la prochaine distribution.

3.2 Pour l'habitat collectif

En application de l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les immeubles collectifs les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

3.2.1 Collecte des ordures ménagères

a) Immeuble de moins de 20 logements

Pour les immeubles de moins de 20 logements, la collecte des ordures ménagères sera réalisée dans les mêmes conditions que dans l'habitat individuel (voir 3.1.1). Le local de stockage des bacs devra être conforme au règlement sanitaire départemental et suffisamment grand pour accueillir l'ensemble des bacs.

Dans le cas du stockage des bacs dans des locaux extérieurs, les rieurs peuvent chercher les bacs dans la propriété privée pour les vider dans le camion. Cette dérogation est possible s'il s'agit d'un local ouvert, léger, sans portes, situé à 7 m maximum du domaine public.

Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi que leur déplacement jusqu'au point de présentation sont à la charge des usagers.

b) Immeuble entre 20 et 40 logements

Pour les immeubles comprenant entre 20 et 39 logements, le maître d'œuvre doit prévoir dès la conception du bâtiment un espace extérieur à proximité immédiate de la voirie publique sans réseaux souterrains pour l'installation de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets de à contrôle d'accès. Le contrôle d'accès permettra la facturation des usagers. Il se compose d'un lecteur de badge et d'un tambour de 60 litres. La fosse pour l'installation de conteneur est à la charge du maître d'œuvre. L'espace dédié devra avoir au minimum les dimensions 2500 X 2500 mm et d'une profondeur de 3000 mm. Il faut compter un conteneur de 3 m³ pour la collecte des ordures ménagères. La collecte est réalisée par un camion grue. Le maître d'œuvre devra s'assurer que les aménagements n'entravent pas l'accès du véhicule de collecte au droit du/des conteneur(s).
à raison d'un conteneur de 3 m³ pour la collecte des ordures ménagères et un

c) Immeuble de plus de 40 logements

Pour les immeubles comprenant plus de 40 logements, le maître d'œuvre doit prévoir dès la conception du bâtiment un espace extérieur à proximité immédiate de la voirie publique sans réseaux souterrains permettant l'installation de conteneurs enterrés à contrôle d'accès. Le contrôle d'accès permettra la facturation des usagers. Il se compose d'un lecteur de badge et d'un tambour de 60 litres. La fosse pour l'installation de conteneur enterré est à la charge du maître d'œuvre. L'espace dédié devra avoir au minimum les dimensions 2500 X 2500 mm et d'une profondeur de 3000 mm. Il faut compter un conteneur de 4 m³ pour la collecte des ordures ménagères. La collecte est réalisée par un camion grue. Le maître d'œuvre devra s'assurer que les aménagements n'entravent pas l'accès du véhicule de collecte au droit du/des conteneur(s).

Les conteneurs enterrés de 3 ou 4 m³, pour la collecte des ordures ménagères peuvent être considérés comme des équipements propres aux immeubles qu'ils desservent quand ces derniers

sont installés sur le domaine public ; les conteneurs seront exclusivement réservés aux usagers de l'immeuble. Lorsque le domaine public n'est pas en mesure d'accueillir les conteneurs enterrés, ils seront placés sur le domaine privé. Dans tous les cas, la CCPO demande aux promoteurs ou architectes d'immeuble collectif, une participation financière pour la pose des conteneurs enterrés. Le montant de cette participation financière est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

3.2.2 Collecte des emballages recyclables hors verre

a) Immeuble de moins de 20 logements.

Pour les immeubles de moins de 20 logements la collecte des emballages recyclables hors verre sera réalisée dans les conteneurs de 660 L operculés. Les dimensions de ces bacs sont : 1320 X 1265 X 775 mm. Il faut compter un bac de 660 L pour 10 logements. Le local de stockage des bacs devra être conforme au règlement sanitaire départemental et suffisamment grand pour accueillir l'ensemble des bacs. Une signalétique spécifique rappelant les consignes de tri sera mise en place par la Communauté de Communes.

Dans le cas du stockage des bacs dans des locaux extérieurs, les ripeurs peuvent chercher les bacs dans la propriété privée pour les vider dans le camion. Cette dérogation est possible s'il s'agit d'un local ouvert, léger, sans portes, situé à 7 m maximum du domaine public.

Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi que leur déplacement jusqu'au point de présentation sont à la charge des propriétaires des immeubles.

a) Immeuble entre 20 et 40 logements

Pour les immeubles comprenant entre 20 et 39 logements, le maître d'œuvre doit prévoir dès la conception du bâtiment un espace extérieur à proximité immédiate de la voirie publique sans réseaux souterrains pour l'installation de conteneurs enterrés pour la collecte des emballages recyclables. La fosse pour l'installation de conteneur est à la charge du maître d'œuvre. L'espace dédié devra avoir au minimum les dimensions 2500 X 2500 mm et d'une profondeur de 3000 mm. Il faut compter un conteneur de 4 m³ pour la collecte des o des emballages recyclables. La collecte est réalisée par un camion grue. Le maître d'œuvre devra s'assurer que les aménagements n'entravent pas l'accès du véhicule de collecte au droit du/des conteneur(s).

b) Immeuble de plus de 40 logements

Pour les immeubles comprenant plus de 40 logements, le maître d'œuvre doit prévoir dès la conception du bâtiment un espace extérieur à proximité immédiate de la voirie publique sans réseaux souterrains permettant l'installation de conteneurs enterrés à contrôle d'accès. Le contrôle d'accès permettra la facturation des usagers. Il se compose d'un lecteur de badge et d'un tambour de 60 litres. La fosse pour l'installation de conteneur enterré est à la charge du maître d'œuvre. L'espace dédié devra avoir au minimum les dimensions 2500 X 2500 mm et d'une profondeur de 3000 mm. Il faut compter un conteneur de 5 m³ pour la collecte des emballages ménagers recyclables. La collecte est réalisée par un camion grue. Le maître d'œuvre devra s'assurer que les aménagements n'entravent pas l'accès du véhicule de collecte au droit du/des conteneur(s).

Les conteneurs enterrés de 4 ou 5 m³, pour la collecte des emballages ménagers recyclables peuvent être considérés comme des équipements propres aux immeubles qu'ils desservent quand ces derniers sont installés sur le domaine public ; les conteneurs seront exclusivement réservés aux usagers de l'immeuble. Lorsque le domaine public n'est pas en mesure d'accueillir les conteneurs enterrés, ils seront placés sur le domaine privé. Dans tous les cas, la CCPO demande aux promoteurs

ou architectes d'immeuble collectif, une participation financière pour la pose des conteneurs enterrés. Le montant de cette participation financière est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur.

3.3 Pour les professionnels

3.3.1 Collecte des ordures ménagères

Pour les professionnels, la dotation est définie selon le besoin du professionnel en bac 120 L ou 240 L, dans une limite de 20 conteneurs de 240 L.

3.3.2 Collecte des emballages ménagers recyclables hors verre

Pour les professionnels, la collecte des emballages recyclable sera réalisée dans les mêmes conditions que des l'habitat individuel (voir 3.1.2).

Dotation en sacs de tri :

Selon le volume du bac	Nombre de rouleaux de 40 sacs mis à disposition
1 ^{er} bac de 120 L	2 rouleaux
Par bac de 120 L supplémentaire	1 rouleau
1 ^{er} bac de 240 L	4 rouleaux
Par bac de 240 supplémentaire	2 rouleaux

4) COLLECTE DU VERRE

La collecte du verre ménager est réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire. Dans les conteneurs à verre sont à déposer :

- Les bouteilles en verre (alcool, jus de fruits, sirop...)
- Les bocaux (cornichons, confiture...)

4.1 Emplacement

57 conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire de la Communauté de Communes pour permettre la collecte du verre.

4.2 Modalité d'utilisation

Le verre doit être déposé dans les conteneurs entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores. Les conteneurs à verre servent uniquement à la collecte du verre ménager, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme un dépôt sauvage et donc verbalisables.

4.3 Accessibilité des points de collecte

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue les emplacements seront définis d'un commun accord ente la CCPO et les Mairies.

5) COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1 Organisation de la collecte

Les fréquences de collecte est hebdomadaire. Les jours de collecte sont fixés par la CCPO et peuvent être modifiés selon les nécessités du service. Si les usagers ne respectent pas les jours de ramassage, ils pourront être verbalisés en vertu des arrêtés municipaux en vigueur.

Les collectes sont exécutées de 5 h du matin à 14 h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service.

5.2 Heures de sortie des contenants

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) **doivent être sortis la veille du jour de collecte après 18 h ou le jour de collecte avant 5 h**. Un contenant sorti trop tard ne sera pas collecté le jour même, la collecte est rattrapée la semaine suivante. Le relevé GPS fait foi pour déterminer l'heure de passage du camion de collecte.

5.3 Accessibilité des contenants de collecte

5.3.1 Point de présentation

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique en bordures de voirie.

L'utilisateur place le/les bac(s) sur un point de présentation la veille du jour de collecte, poignées vers la rue. Les locaux intérieurs à un bâtiment ne sont pas des points de présentation.

Après la collecte, le/les bac(s) seront rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur que le/les bac(s) demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

5.3.2 Accessibilité des voies de circulation

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas demander d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée, si des véhicules gênent le passage du camion, la CCPO fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas réalisée dans la totalité de la rue.

De manière générale les voies de circulation en pente, ou à flanc de colline ne seront collectées que si le véhicule de collecte est en mesure de le faire et si les conditions de sécurité sont remplies. Si la collecte n'est pas possible dans la rue, les contenants seront présentés sur la voie la plus proche desservie par la CCPO.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit une hauteur de 4,10 m.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs de collecte ni le passage du véhicule de collecte.

5.3.3 Les voies privées

Dans certains cas, le camion peut pénétrer dans la propriété privée mais uniquement si cela permet de collecter plusieurs bacs. Cette dérogation fait l'objet d'une demande écrite. La collecte dans le domaine privé ne doit pas générer de manœuvres dangereuses pour le personnel de collecte (accès en marche arrière notamment) et ne doit pas être entravée par des obstacles empêchant le passage du camion de collecte (mauvais stationnement,...). De manière générale, les dimensions de ces voies doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte.

5.3.4 Circulation en cas de travaux

En cas de travaux réalisés dans une commune, la CCPO doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire, la CCPO informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par le service durant toute la durée des travaux.

5.3.5 Conditions de circulation difficiles

Si des conditions de circulations difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux,..) la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter, car les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le CCPO en avertira immédiatement les usagers à défaut les Mairies. Des tournées de rattrapage pourront être organisées. Si les conditions ne s'améliorent pas l'ensemble des déchets sera pris en charge la semaine suivante.

Si les collectes ne peuvent pas être assurées en raison de ces conditions de circulation difficiles, l'utilisateur ne pourra prétendre ni à un rabais ni à dédommagement sur sa Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

5.4 Conditions de collecte des contenants

Le bac de collecte doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés.

Les déchets en vrac ou à côté des contenants ne seront pas collectés pour des raisons d'hygiène et de sécurité du personnel de collecte.

Si le bac de collecte des ordures ménagères est particulièrement lourd et/ou s'il contient des déchets non compatibles avec le mode d'élimination (incinération) tel que gravats ou pots de peintures, la CCPO ne procédera pas à sa vidange. Pour se faire, la CCPO se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs par fouille.

Afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective, l'équipage de collecte des sacs de tri vérifie le contenu des sacs transparents. Si un sac présente plus de 30 % d'erreur, le sac ne sera pas collecté. A charge de son propriétaire de retrier son contenu et de représenter ce sac lors de la prochaine collecte. Le véhicule de collecte transmet à la CCPO un récapitulatif des adresses qui ont présenté des sacs de tri contenant des erreurs.

Plusieurs outils de communication sont mis à disposition des habitants pour diffuser les consignes de tri : des affiches, guide du tri, site Internet.

6) DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Le service de collecte comprend deux déchèteries :

- A Obernai, rue des Ateliers
- A Krautergersheim, rue du Château – RD 215

6.1 Rôle de la déchèterie

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte en porte à porte dans de bonnes conditions dans la limiter des déchets acceptés
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Recycler au maximum les matériaux apportés.

6.2 Les horaires d'accès

	Obernai	Krautergersheim
Lundi	Fermée	Fermée
Mardi	13 h - 16 h 45	9 h – 12 h 45
Mercredi	13 h – 17 h 45	9 h – 12 h 45
Jeudi	13 h – 17 h 45	8 h – 11 h 45
Vendredi	9 h – 12 h 45	13 h – 17 h 45
Samedi	9 h – 16 h 45 (interdite aux professionnels)	9 h – 16 h 45 (interdite aux professionnels)

6.3 Les déchets acceptés

Sont acceptés dans les déchèteries, les déchets suivants :

Les papiers – cartons,

Les gravats (hors amiante ou composés amiantés),

Les terreux

Les encombrants,

Les déchets végétaux (taille de haie, tonte de gazon,..),

Le mobilier,

L'électroménager (réfrigérateur, congélateur, écran, cuisinière...),

Les batteries et piles,

Les huiles minérales (huiles de vidange,..),

Les huiles végétales (huiles de friture,...),

Les ferrailles,

Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants,...),

Le polystyrène,

Les films plastiques,

Les ampoules et néons,

Les cartouches d'encre,

Les capsules Nespresso.

Tout autre déchet sera refusé

La quantité de déchets déposée par foyer et par jour ne peut excéder un mètre cube.

Les déchets doivent être déposés dans les bennes correspondantes et identifiées. Le gardien renseigne les usagers sur la nature et la destination des déchets.

Tout déchet présenté dans des sacs transparents destinés à la collecte sélective sera refusé.

Le verre ménager est à déposer dans les conteneurs à l'extérieur de l'enceinte de la déchèterie.

6.4 Les usagers acceptés

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux habitants domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes munis d'une carte d'accès personnelle. La carte autorise l'utilisateur à accéder aux sites, et permet l'ouverture de la barrière. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Un usager n'ayant pas encore été destinataire de sa carte d'accès peut se rendre sur les déchèteries à conditions d'être en mesure de présenter, au gardien sur place, un justificatif de domicile (carte grise du véhicule, facture de la REOM, EDF, ...) et de laisser ses coordonnées dans le cahier des entrées.

L'accès en déchèteries est uniquement réservé aux professionnels munis d'une carte d'accès personnelle délivrée au titre de son activité professionnelle établie par la CCPO. Le dépôt des déchets est payant. Le prix (en ticket) est calculé par le gardien en fonction du volume et de la nature du déchet apporté.

6.5 La carte d'accès personnelle

La carte doit être demandée aux services de la CCPO. Après remplissage d'un formulaire spécifique ; la CCPO vérifie que le demandeur est un redevable du service, la carte est adressée par courrier au demandeur. Si le demandeur est un locataire, le propriétaire du logement du demandeur sera informé de la remise d'une carte afin que ce dernier la récupère auprès de son locataire lors de la sortie du logement.

8.5.1 Perte, vol ou détérioration

En cas de perte ou de vol, le demandeur sollicite la CCPO qui établit une nouvelle carte. La carte perdue ou volée sera désactivée.

En cas de détérioration (tout acte qui rend, du fait du détenteur, la carte inutilisable) la CCPO établit une nouvelle carte au demandeur.

L'établissement d'une nouvelle carte sera fera l'objet d'une facturation pour le demandeur selon les tarifs en vigueur.

6.6 Dépôts devant les grilles

Lors de la fermeture des déchèteries, il est strictement interdit de déposer des déchets devant les grilles sous peine de poursuites, conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.